

OPC du canton de Berne	Planification stratégique		
Classeur Aménagement des eaux	650	Néobiontes	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17		Page	1

Organismes exogènes

Les organismes exogènes (**néobiontes**) sont des plantes et des animaux originaires de régions étrangères ayant été introduits dans un pays après la découverte de l'Amérique, volontairement ou involontairement, et qui se propagent rapidement au détriment des espèces indigènes. Il est possible de les catégoriser de manière encore plus précise et de faire la distinction entre les **néozoaires** (espèces exotiques animales) et les **néophytes** (espèces exotiques végétales) ainsi que entre les néobiontes invasifs et les néobiontes non-invasifs, **invasif** qualifiant tout organisme qui se reproduit de manière agressive et exponentielle et évince d'autres espèces, les mettant ainsi en danger. Les néobiontes peuvent également devenir problématiques pour les cours d'eaux s'ils se répandent trop, au détriment des espèces indigènes : leur prolifération génère des dépenses supplémentaires dans le secteur de l'aménagement des eaux et peut avoir des conséquences sur la santé (la Berce du Caucase, par exemple, secrète des substances photosensibilisantes qui, combinées à la lumière solaire, deviennent phototoxiques). Il arrive également que des néozoaires invasifs, telle la truite arc-en-ciel, menacent ou supplantent les espèces indigènes.



La « liste noire » d'info flora (www.infoflora.ch), qui recense les néophytes invasifs en Suisse, constitue un outil essentiel pour les différents acteurs publics et privés. Une liste de tous les néobiontes invasifs interdits dont l'expansion doit être évitée figure à l'annexe 2 de l'ODE [RS 814.911].

Objectifs

Selon le mandat légal de la Confédération et du canton, les espèces animales, végétales ainsi que les espèces de champignons et de lichens indigènes doivent être durablement préservées dans leurs espaces naturels, et ce, en populations suffisamment importantes. Les espèces indigènes ne doivent être menacées ni par la diffusion de nouvelles espèces ni par hybridation.

Les ouvrages comme les digues et les terrassements protègent les hommes, les infrastructures et les cultures des dangers naturels. Il importe que cette protection perdure. Il ne faut donc pas que des espèces animales et végétales favorisent leur détérioration ni qu'elles occasionnent d'importants coûts d'entretien supplémentaires.

Remarques relatives aux stratégies de prévention et de lutte

La lutte contre les néobiontes est fondamentale. **Prises à temps**, des mesures **préventives** permettent d'empêcher ou de limiter efficacement et à peu de frais la prolifération massive et incontrôlée d'organismes indésirables avant ou pendant la réalisation de projets de protection contre les crues, et par là même les effets négatifs et les coûts qui en découlent. Il importe en l'occurrence de procéder de manière différenciée selon le néobionte concerné, car chaque espèce a ses caractéristiques propres, et requiert une démarche spécifique pour être éliminée.

OPC du canton de Berne	Planification stratégique		
Classeur Aménagement des eaux	650	Néobiontes	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17		Page	2

Le relevé de l'état actuel concernant les organismes exogènes, partie intégrante de la cartographie du milieu naturel, est un élément essentiel de la planification des projets de protection contre les crues, et il convient d'en tenir compte pour définir des mesures pendant les travaux d'aménagement et d'entretien. Les relevés doivent porter aussi bien sur les néophytes que sur les néozoaires.

Une fois les projets d'aménagement des eaux achevés, il faut veiller à limiter au maximum le processus de dissémination des organismes exogènes : **la lutte contre les néophytes est une tâche permanente**, et constitue aujourd'hui une part essentielle de l'entretien des eaux. Cette lutte repose pour beaucoup sur une bonne planification des travaux d'entretien ; il importe d'en tenir compte lors de l'établissement du concept d'entretien et de soins, et de mettre celui-ci durablement en œuvre par la suite.

Marche à suivre pour les matériaux d'excavations contaminés par des néophytes

En vertu de l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement [ODE ; RS 814.911]), les matériaux d'excavation contaminés par des organismes envahissants au sens de l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'à l'endroit où ils ont été prélevés. Si une telle utilisation n'est pas possible, ou pas souhaitée, les matériaux doivent être stockés dans une décharge pour matériaux inertes. Désormais, les matériaux d'excavation contaminés doivent également pouvoir être utilisés pour combler des gravières, à la condition expresse que ces dernières disposent d'un contrôle à l'entrée. Le lieu précis d'entreposage dans la gravière doit impérativement être connu et les matériaux ne doivent être ni déplacés ni enlevés pendant une période d'au moins dix ans. Durant l'année qui suit leur dépôt, les matériaux contaminés doivent être correctement recouverts, de sorte à éviter toute propagation des organismes. Les rhizomes de renouée du Japon doivent impérativement être recouverts d'une couche d'au moins cinq mètres d'épaisseur.



Documents conseillés

- Informations complémentaires disponibles en ligne sur le thème des néobiontes :
 - www.be.ch/neobiota
 - www.infoflora.ch